



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

équarrissage

Question écrite n° 3055

Texte de la question

M. Marc Dolez appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les problèmes rencontrés par les boucheries qui doivent s'acquitter de la taxe d'équarrissage. Cette mesure apparaît comme un exemple de non-simplification administrative et une nouvelle distorsion de la concurrence. En effet, les modalités de la taxe imposent la tenue d'une comptabilité sur engagement remettant en cause, d'une part, la possibilité offerte aux entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 5 millions de francs de tenir leur comptabilité en trésorerie et induisant, de surcroît, des coûts supplémentaires de traitement par les cabinets d'expertise comptable. La distorsion de concurrence est évidente puisque l'instruction fiscale du 8 avril 1997 exclut les plats cuisinés industriels revendus dans la grande distribution. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour exonérer de la taxe les entreprises dont le chiffre d'affaires en viandes et produits de charcuterie de revente est inférieur à 5 millions de francs hors taxe sur la valeur ajoutée ou dont la surface de vente est inférieure à 300 mètres carrés par point de vente.

Texte de la réponse

La taxe sur les achats de viandes, codifiée à l'article 302 bis ZD du code général des impôts, est destinée à financer le service public de l'équarrissage. Elle est due par toute personne qui réalise des ventes au détail de viandes et d'autres produits. Toutefois, les entreprises dont le chiffre d'affaires de l'année civile précédente est inférieur à 2 500 000 francs hors TVA en sont exonérées. Les artisans ne sont donc pas dans leur très grande majorité redevables de la taxe. De plus, il a été décidé de ne pas soumettre à la taxe les redevables dont les achats mensuels de produits imposables sont inférieurs à 20 000 francs hors TVA. Par ailleurs, il a paru possible d'admettre que lorsqu'une personne ne réalise pas exclusivement des ventes au détail, mais vend également à d'autres professionnels, à des restaurateurs ou à des collectivités, seuls ses achats de viandes et autres produits imposables donnant lieu à des ventes au détail soient retenus pour le calcul de la taxe. En revanche, il n'a pas été possible d'exclure du champ d'application de la taxe les achats destinés à la préparation de plats cuisinés à base de viande et/ou d'abats ni de considérer que le seuil d'exonération devait s'apprécier par activité. En effet, ces mesures, dont la mise en oeuvre serait complexe, devraient nécessairement être étendues à l'ensemble des redevables et auraient pour conséquence un relèvement des taux de la taxe. Cela étant, la perception de cette taxe ne doit pas conduire à alourdir inutilement les obligations comptables et déclaratives des redevables. Aussi, le Gouvernement étudie-t-il les mesures qui allègeraient les obligations fiscales des redevables.

Données clés

Auteur : [M. Marc Dolez](#)

Circonscription : Nord (17^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3055

Rubrique : Agroalimentaire

Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 septembre 1997, page 2926

Réponse publiée le : 24 novembre 1997, page 4197